

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2024-03-02 du 14 mars 2024 modifiant la délibération n° 2017-03-06 du 16 mars 2017 portant sur la prise en charge des coûts d'acheminement électronique et de mise à disposition des dossiers des membres du Comité national du FIPHFP.

Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. D'étendre la mesure à tous les membres du Comité national. Sont donc concernés les représentants des employeurs (titulaires et suppléants), les représentants des personnels (titulaires et suppléants), les représentants des organismes relevant du service public de l'emploi (titulaires et suppléants), les représentants d'associations regroupant des personnes handicapées, ainsi que les personnalités qualifiées.
2. D'appliquer les plafonds de remboursement, révisés comme suit :
 - a. Matériel : 585,65 € TTC par personne, montant majoré à 1 171,31 € TTC pour les personnes en situation de handicap ;
 - b. Forfait d'utilisation : 253,44 € TTC par personne et par an.
3. La mise en œuvre de cette allocation fait l'objet d'une convention quadriennale établie par le FIPHFP selon le modèle présenté au Comité national et joint à la présente délibération.
4. Par dérogation au 3 ci-dessus, la révision du montant relatif au forfait d'utilisation s'applique pour les conventions en cours.
5. La directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication sur le site internet du FIPHFP.

Délibération n° 2024-03-02 du 14 mars 2024 modifiant la délibération n° 2017-03-06 du 16 mars 2017 portant sur la prise en charge des coûts d'acheminement électronique et de mise à disposition des dossiers des membres du Comité national du FIPHFP

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 22

Nombre de membres votants : 18

Abstentions : 0

Nombre de voix « Pour » : 18

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée / rejetée.

Fait, le

La Présidente



Françoise DESCAMPS-CROSNIER

La Directrice



Marine NEUVILLE